

## Arrêt

n° 250 675 du 9 mars 2021  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2020 avec la référence 88864.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. JANSSENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le 13 mars 1994 dans le district d'Adakli, dans la province de Bingöl, où vous avez vécu durant plusieurs années, jusqu'à votre départ pour la ville de Bingöl, sept ans avant votre départ de Turquie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*En 2009, vous devenez sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et, plus tard, du HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vous vous définissez également comme un sympathisant du PKK (Partiya Karkerê Kurdistanê), car il défend le peuple kurde, même si vous êtes contre le fait qu'il tue des gens.*

*En 2010, vous commencez à exercer des activités pour le compte du BDP et, plus tard, du HDP : vous distribuez des tracts du parti pour prévenir de la tenue de réunions, vous collez des affiches, vous accrochez des drapeaux du parti à l'approche des élections, vous écoutez des discours de membres du parti, vous participez à des séminaires et vous fréquentez le siège local du parti.*

*Le 20 mars 2010, vous êtes arrêté lors du nevroze avec six autres personnes, après que votre ami Yusuf a déployé un drapeau du Kurdistan et que vous avez scandé des slogans en faveur du PKK et d'Abdullah Öcalan. Vous êtes placé en garde à vue pendant quatre heures à la direction de la sûreté de Bingöl. Vous êtes accusé d'être sympathisant du PKK.*

*Le 19 septembre 2012, vous êtes arrêté, avec sept autres personnes, lors d'une descente de police dans un café kurde. Vous êtes placé en garde à vue à la direction de la sûreté de Bingöl, cette fois-ci pour une journée. Vous êtes de nouveau accusé d'être sympathisant du PKK.*

*En 2012 et 2015, vous participez à deux ou trois réunions dans une maison où se tenaient des réunions d'information concernant le PKK et ses objectifs, organisées par des membres de l'YCK (Yekitiya Ciwanen Kurdistan) afin de contrecarrer le message que l'Etat véhiculait à l'encontre du PKK.*

*Vous êtes insoumis depuis 2014. Par conséquent, vous réduisez vos activités à l'égard du HDP et participez à votre dernière activité en 2015.*

*Le 17 août 2015, vous êtes arrêté lors d'un contrôle routier effectué par des militaires. Ceux-ci découvrent, en vous contrôlant, que vous êtes insoumis et vous emmènent, seul, à la direction de la sûreté de Bingöl. Vous y êtes détenu pendant un peu plus de trois jours.*

*Le 28 janvier 2016, vous quittez la Turquie en TIR. Vous arrivez en Belgique le 5 février 2016 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 février 2016.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous prenez part à des activités pro-kurdes organisées par différentes associations culturelles présentes sur le territoire.*

*Le 23 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande. Le 22 décembre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 224 250 du 24 juillet 2019, a annulé la décision prise par le Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une lettre de votre avocat en Turquie, [I.S.], une vidéo tirée de YouTube, plusieurs articles de presse, plusieurs photographies et plusieurs captures d'écran.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être arrêté et envoyé en prison car vous êtes un insoumis et car vous avez demandé la protection internationale en Belgique (rapport d'audition du 4 juillet 2017, p. 25). Vous affirmez également avoir connu des problèmes avec vos autorités car vous avez défendu le fait d'être kurde (rapport d'audition, p. 10). Enfin, vous craignez d'être arrêté en raison des activités pro-kurdes auxquelles vous avez participé depuis votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel 02/10/2019, p. 5 et p. 7).*

*Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.*

**Premièrement**, vous dites être sympathisant du parti pro-kurde HDP et, avant cela, du BDP depuis 2009 (rapport d'audition, p. 5-7). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez naturellement des sympathies pour le parti pro-kurde HDP - et pour le BDP avant cela -, celui-ci estime toutefois que vous n'avez pas démontré en quoi vos sympathies pour la cause kurde, qui se sont manifestées par une participation à diverses activités que l'on peut qualifier - pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers susmentionné - « de faibles importances », seraient de nature à valoir une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous avez effectivement des connaissances élémentaires à propos de ces partis, il s'étonne de certaines lacunes dans vos propos concernant des éléments pourtant essentiels. Ainsi, vous affirmez que le HDP a été créé en 2009 (rapport d'audition, p. 7), alors qu'il a formellement été fondé en 2012 et officiellement activé en 2013 (voir COI Focus Turquie, « HDP : création, leaders », farde « Informations sur le pays », document n° 1). Alors que vous étiez déjà actif pour le HDP à cette époque, puisque vous précisez être sympathisant du HDP et, avant cela, du BDP, depuis 2009, il est pour le moins étonnant que vous ne puissiez situer avec plus de précision la naissance du HDP. De même, vous affirmez que, suite à son arrestation, la coprésidente du parti, [F.Y.], a été remplacée par une dénommée [S.K.] (rapport d'audition, p. 7). Or, le nom de sa remplaçante est en réalité [S.Ke.] (voir farde « Informations sur le pays », documents n° 2). Si vous déclarez ensuite que le parti qui a précédé le HDP est le BDP, vous ne pouvez pas préciser quand celui-ci a été créé ni quand il a disparu et pour quelles raisons. Ainsi, vous affirmez que le BDP est né en 2006 ou 2007, alors que celui-ci a été fondé en 2008. Plus encore, vous dites qu'il a disparu en 2012 ou 2013 et qu'il a été fermé par le tribunal correctionnel. Or, ceci est inexact, puisque le parti a été refondé et renommé DBP en 2014 (voir COI Focus Turquie, « Parti BDP : dates », farde « Informations sur le pays », document n° 3). Une nouvelle fois, puisque vous étiez actif au sein du parti à cette époque, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision sur un point aussi essentiel de l'histoire récente du parti. Toujours dans le même ordre d'idées, si vous précisez que le parti qui a précédé le BDP est le DTP, vous pensez qu'il a été fermé en 2005, ce qui n'est pas le cas puisqu'il a été interdit en 2009 (voir COI Focus Turquie, « Parti DTP. Dates », farde « Informations sur le pays », document n° 4).

*En outre, invité à évoquer en détail les objectifs du parti, vous répondez laconiquement que le parti veut devenir la voix de tous les peuples opprimés et qu'il défend le droit des kurdes. Alors que la question vous est reposée, vous affirmez que le parti veut rétablir la paix (rapport d'audition, p. 8). Alors que, selon vos déclarations, vous êtes sympathisant de ce parti depuis 2009, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précisions de votre part s'agissant d'évoquer ses objectifs.*

*Invité à expliquer pourquoi vous avez participé à ces activités, à préciser ce qui vous a donné de la sympathie pour ce parti, vous ne vous montrez de nouveau pas très loquace, vous expliquez que vous vous sentiez libre et proche de ce parti et des gens qui le fréquentaient et que ce parti œuvrait pour vous (rapport d'audition, p. 15). Alors que l'officier de protection vous a demandé de détailler votre réponse, force est de constater que celle-ci est restée fort laconique.*

*Mais encore, vous dites avoir participé à plusieurs activités en tant que sympathisant de la cause kurde, et ce depuis 2010 (rapport d'audition, pp. 14-15). Ainsi, vous dites avoir distribué des tracts pour prévenir de la tenue de réunions du parti, avoir collé des affiches, avoir accroché des drapeaux du parti à l'approche des élections, avoir écouté des discours de parlementaires du parti, avoir participé à des séminaires et avoir fréquenté le siège du HDP à Bingöl (rapport d'audition, p. 6, p. 10 et p. 15). Si vous*

précisez que ces activités n'étaient pas régulières, vous estimez qu'elles avaient lieu tous les deux ou trois mois (rapport d'audition, p. 15). Concernant le collage d'affiches, vous affirmez avoir fait cela qu'à trois ou quatre reprises, et ce, avant les élections législatives de « 2009 ou 2010 » et avant les dernières élections présidentielles (soit en 2014) (rapport d'audition, p. 16). Or, soulignons que les élections législatives n'ont pas eu lieu en 2009 ou en 2010, mais bien en 2011 (voir farde « Informations sur le pays », document n° 5). Quant aux tracts que vous dites avoir distribués, vous estimez avoir effectué ce type d'activités environ dix fois (rapport d'audition, p. 16). Concernant les réunions auxquelles vous avez participé, vous déclarez avoir assisté à 5 réunions, réparties entre 2010 et 2014 (rapport d'audition, p. 18). Enfin, vous affirmez avoir fréquenté la section locale du HDP à Bingöl à hauteur d'une fois par semaine entre 2010 et 2015. Toutefois, vos activités se limitaient à y prendre le thé (rapport d'audition, p. 18-19).

Soulignons d'ores et déjà le caractère limité en nombre des activités effectuées pour le compte du BDP et du HDP, alors que vous dites être sympathisant depuis 2009. Ensuite, le Commissariat général note que, de votre propre aveu, vous avez réduit vos activités en 2014 quand vous êtes devenu insoumis et que vous avez effectué votre dernière activité pour le HDP en 2015 (rapport d'audition, p. 14 et p. 24). Au moment de votre départ, vous ne fréquentiez plus le parti (rapport d'audition, p. 24). En outre, le Commissariat général constate que les différentes gardes à vue que vous avez vécues ne sont pas en lien avec les activités exercées pour le compte du BDP ou du HDP (rapport d'audition, p. 19-20) ; que vous n'exprimez aucune crainte en cas de retour en lien avec ces activités puisque vous liez celle-ci uniquement à votre obligation militaire (rapport d'audition, p. 21 et p. 25) ; et que, de votre propre aveu, ce n'est pas en raison de vos activités pour le parti que vous avez connu des problèmes (« ce n'est pas parce que j'ai collé des affiches que j'ai eu des problèmes », rapport d'audition, p. 10).

De ce fait, le Commissariat général considère que le profil politique qui ressort de vos déclarations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que rien n'indique que vous feriez aujourd'hui l'objet de recherches par vos autorités ou qu'un procès serait ouvert contre vous en raison des activités de nature politique que vous avez menées en Turquie. En effet, interrogé sur le sujet, vous affirmez que « j'étais jeune quand j'ai mené ces activités politiques. En 2015, je vous ai dit que je suis resté un peu à l'écart du parti, j'avais peur d'être arrêté dans une opération puisque j'étais insoumis. Si les autorités avaient ouvert un procès contre moi pour les activités politiques, je l'aurais su, ils auraient envoyé un document m'expliquant qu'un procès allait avoir lieu, et je n'ai jamais reçu un tel document, en tout cas, personnellement, je n'ai pas vu » (rapport d'audition, p. 21). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte fondée dans votre chef actuellement en raison des activités que vous avez pu avoir exercées pour le BDP et, ensuite, le HDP, en Turquie.

Concernant vos liens avec le PKK, vous vous définissez comme un sympathisant, car le PKK défend le peuple kurde, mais n'êtes toutefois pas d'accord avec le fait que le PKK tue des gens (rapport d'audition, p. 6). Vous affirmez avoir rencontré des membres du PKK lors d'un contrôle sur un barrage routier en 2003, en vous rendant à un festival sur la culture kurde. Vous étiez encore enfant à l'époque (rapport d'audition, p. 6). Vous affirmez également avoir participé à deux ou trois réunions, en 2012 et en 2015, organisées par l'YCK et visant à informer la population sur le PKK et ses objectifs. Vous y avez été amené par votre ami Yusuf et étiez un simple participant, n'exerçant aucun rôle particulier au cours de ces réunions (rapport d'audition, p. 15 et p. 23).

Soulignons d'ores et déjà que vous vous trompez sur la signification du sigle « YCK ». En effet, si vous affirmez que cela signifie « Yetleiya Civane Kurda », le nom exact est « Yekitiya Ciwanen Kurdistan ». Ensuite, notons que l'YCK est né en 1987 et a disparu au profit du TECAK en 2003 (voir farde « Informations sur le pays », documents n° 8). Il paraît dès lors peu crédible que vous ayez assisté à des réunions en 2012 et 2015 d'un organisme disparu depuis plusieurs années.

De telles contradictions jettent le discrédit sur ce pan de votre récit et le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre participation à de telles réunions.

**Deuxièmement**, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue à trois reprises : le 20 mars 2010, le 19 septembre 2012 et le 17 août 2015 (rapport d'audition, p. 19).

Concernant les deux premières gardes à vue, le Commissariat général constate que vous avez été libéré après respectivement quatre heures et une journée, que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et, enfin, qu'il n'y a pas eu de suites à ces deux gardes à vue (rapport d'audition, p. 19-20).

En outre, le Commissariat général remarque qu'après votre première garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 14 mars 2012 – voir farde « Documents », document n° 1). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

S'agissant de la troisième garde à vue, vous expliquez avoir été appréhendé à un barrage militaire lors d'un contrôle routier, le 17 août 2015 en revenant du village de Solhan. Les soldats vous ont arrêté et vous ont emmené à la direction de la sûreté de Bingöl où vous êtes resté un peu plus de trois jours. Durant cette période, vous affirmez avoir été battu violemment et, pour cette raison, au lieu de vous envoyer directement au service militaire, on vous aurait renvoyé chez en vous annonçant que vous deviez vous présenter dans les dix jours pour effectuer votre service militaire et en vous menaçant que dans le cas contraire, un procès serait ouvert contre vous pour appartenance au PKK (rapport d'audition, p. 19-20). Cependant, le Commissariat général constate que les raisons pour lesquelles vous auriez été gardé pendant trois jours et maltraité en garde à vue ne sont pas établies. En effet, dans un premier temps, vous avez expliqué avoir été arrêté à un point de contrôle militaire parce qu'il apparaissait dans la base de données que vous n'aviez pas effectué votre service militaire. Interrogé sur les raisons de ce manquement, vous auriez répondu ne pas vous être rendu à votre service militaire parce que vous aviez des problèmes. Les militaires vous auraient alors répliqué « comment tu peux dire une chose pareille, qui tu es pour dire des choses comme ça », puis vous auraient arrêté. Vous auriez été maltraité et torturé pendant trois jours en raison de votre insoumission, puis libéré avec la condition de vous rendre au bureau du service militaire dans les dix jours, sans quoi vous seriez poursuivi pour insoumission, et les militaires ajouteraient dans votre procès que vous étiez sympathisant du PKK (rapport d'audition, p. 20). Or, réinterrogé sur cette garde à vue lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous avez expliqué avoir été arrêté parce que vous étiez soupçonné d'être un des trois guérilleros à l'origine d'une attaque terroriste dans la région. Vous auriez ensuite été torturé parce que les autorités cherchaient à savoir si vous étiez l'un des guérilleros recherchés et si vous connaissiez les autres. Ce n'est que lorsque les véritables guérilleros ont été arrêtés que vous auriez été relâché, avec l'injonction de vous rendre au bureau du service militaire (notes de l'entretien personnel, p. 11). Si vous avez effectivement mentionné l'attaque terroriste à l'origine de ce contrôle militaire lors de votre premier entretien, force est de constater que les raisons invoquées de votre supposée garde à vue et des tortures subies fluctuent au fur et à mesure de vos déclarations. En effet, alors que vous prétendiez d'abord avoir été arrêté, gardé et torturé uniquement en raison de votre service militaire, il apparaît ensuite que vous auriez d'abord été suspecté d'être un des guérilleros à l'origine d'une attaque terroriste, avant d'être disculpé et d'être ensuite menacé en raison de votre insoumission. En outre, comme explicité infra, votre insoumission n'est pas établie, ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité de cette garde à vue.

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer cette garde à vue comme étant établie et, par conséquent, les tortures et maltraitances invoquées ne sont pas non plus établies.

**Troisièmement**, vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire et craignez d'être arrêté et envoyé en prison en cas de retour en Turquie pour cette raison (rapport d'audition, p. 25). Vous expliquez craindre d'être envoyé dans l'est et combattre vos frères kurdes. Vous citez l'exemple de plusieurs de vos amis, kurdes, qui auraient été envoyés dans l'est au moment de leur service militaire. Vous évoquez également la crainte de devoir tuer ou être tué (rapport d'audition, p. 22-23).

A ce sujet, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bienfondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un

examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'Homme le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieu où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré au cours de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 13-14), et qu'un délai de plusieurs mois vous ait été laissé pour communiquer au Commissariat général les documents demandés, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e-Devlet, vos seules déclarations quant à votre statut vis-à-vis du service militaire ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir la réalité de votre insoumission. La circonstance que vous soyez en âge d'effectuer le service militaire ne change rien à ce constat. En effet, comme cela vous a été rappelé à l'occasion de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 13), un conscrit peut retarder ou être exonéré du service militaire sur base de diverses procédures, et rien, tant que vous n'appuyez pas vos déclarations par des preuves documentaires, par ailleurs aisément accessibles, ne permet au Commissariat général de connaître votre situation personnelle.

Si vous prétendez ne pas avoir accès à la plateforme e-Devlet, le Commissariat général relève que vous n'avez pas cherché à obtenir par un quelconque autre moyen des preuves documentaires de votre insoumission (rapport d'audition, p. 24 ; notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous ignorez si vous avez reçu un rappel, avançant que vos parents sont illétrés. Vous vous contentez de déclarer que votre âge suffit à constater que vous êtes insoumis, ce qui n'est aucunement le cas pour les raisons expliquées ci-dessus.

En vertu de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur peuvent être tenues pour établies. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous seriez insoumis (condition a) et que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents

(condition b). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé sur ce point. Dès lors que vous n'établissez par la réalité de votre insoumission, les faits ou craintes qui en découleraient ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

*De surcroît, quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné pour savoir si, aujourd'hui, vous êtes officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée contre vous en raison de votre insoumission, vous répondez avoir pris contact avec un avocat en Turquie afin de lui demander de faire des recherches sur votre situation en Turquie. Notons toutefois que vous n'avez pris contact avec cet avocat qu'en mai 2017, alors même que vous êtes en Belgique depuis février 2016 (rapport d'audition, p. 13 et p. 21). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu tout ce temps avant de vous enquérir de votre situation en Turquie, vous répondez que vous ne saviez pas à qui demander des nouvelles. Vous ajoutez avoir demandé à une ou deux reprises à votre père des nouvelles concernant votre situation et que celui-ci vous aurait répondu qu'il ne savait pas et que personne n'est venu à votre recherche (rapport d'audition, p. 22). Un tel manque d'intérêt pour sa propre situation n'est en aucun cas compatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour, alors même que, selon vos déclarations, les militaires vous auraient menacé d'ouvrir un procès contre vous si vous ne vous présentez pas dans les dix jours suivant votre libération de votre troisième garde à vue (rapport d'audition, p. 20)*

*Par ailleurs, dans sa lettre, votre avocat évoque de manière générale ce que risquent les réfractaires au service militaire. Il ne connaît pas votre situation militaire personnelle et ne fait état d'aucune procédure judiciaire ouverte contre vous en raison de votre supposée insoumission (voir farde « Documents », document n° 2).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez insoumis et, partant, ne peut croire aux craintes que vous liez à cette qualité.*

**Quatrièmement**, vous invoquez la crainte d'être arrêté en cas de retour en Turquie en raison des activités à caractère pro-kurde que vous avez menées depuis votre arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 5 et p. 9-10). En effet, depuis votre arrivée, vous fréquentez une association culturelle kurde à Anvers. Vous vous y rendez pour y discuter, manger, participer à des cours de langue, et regarder la télévision. A travers cette association, vous avez participé à quatre Newroz, quatre festivals, trois manifestations et cinq soirées de commémoration de martyrs du PKK (notes de l'entretien personnel, p. 9).

*Afin d'attester de ces activités et de la crainte que vous dites nourrir à cet égard, vous avez présenté plusieurs documents dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que dans le cadre de votre nouvel entretien au Commissariat général (cf. note complémentaire du 4 juin 2019 ; farde « Documents » après annulation, n° 1, 3, 4, 5, et 6).*

Ainsi, vous avez tout d'abord présenté une vidéo tirée de YouTube (sous forme de clé USB au CCE ; sous forme de capture d'écran + lien internet au CGRA : farde « Documents » après annulation, n° 1). Sur cette vidéo, on vous voit danser au milieu de nombreuses autres personnes lors d'un festival « Mazlum Dogan », organisé par les associations kurdes de Belgique, et qui s'est tenu en été 2017 à Liège. Ce festival est une commémoration de martyrs du PKK. Vous affirmez avoir tenu le rôle de responsable de la sécurité des gens qui montaient sur la scène (ce qui ne ressort aucunement de la vidéo), de même qu'une quinzaine ou vingtaine d'autres personnes dévolues à la même tâche. Une personne, que vous ne connaissez pas, a filmé une chanson et l'a postée sur YouTube. Vous ignorez les intentions de cette personne. Dès lors que vous avez participé à des activités pro-kurdes considérées comme terroristes par l'Etat turc, vous craignez d'être arrêté en cas de retour (notes de l'entretien personnel, p. 3-5). Afin d'étayer cette crainte, vous présentez un article du journal Hürriyet (farde « Documents » après annulation, n° 2), expliquant le cas de [Z.Y.], une personne d'origine kurde ayant été arrêtée et emprisonnée lors de son retour en Turquie. Celle-ci a été accusée d'organiser les manifestations pour le compte du PKK en Belgique et qu'elle a pris la parole lors de rencontres et événements kurdes en Belgique. Le Commissariat général relève cependant que la situation de cette personne ne s'apparente en aucun cas à la vôtre. En effet, [Z.Y.] est membre du PKK, connue sous le nom de code [Z.], revêt un rôle prépondérant lors des activités susmentionnées (organisation et discours) et est, selon vos déclarations, une personnalité connue. Au contraire, hormis le fait de vous occuper des entrées sur scène lors de ce festival, et le fait de vous être occupé de la sécurité des manifestants lors d'une manifestation à Anvers en hiver 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 5-6),

vous n'avez occupé aucune fonction particulière au cours de vos activités en Belgique et vous n'êtes pas une personnalité connue. Par ailleurs, vous n'avez fait part d'aucun élément concret permettant de croire que vos autorités nationales vous auraient identifié sur cette vidéo : vous ne savez pas si la personne qui l'a postée sur YouTube l'a fait dans un but malveillant ou pour exprimer sa joie, et vous avancez que le MIT est actif en Europe, sans plus de précision.

Toujours pour étayer cette crainte en cas de retour, vous avez présenté un article de N.T.W. news (farde « Documents » après annulation, n° 7), présentant la situation de [A.S.]. Ce dernier résidait en Allemagne et s'est rendu en Turquie afin d'y enterrer sa mère. A son arrivée, il a été arrêté et accusé d'avoir fait des publications sur les réseaux sociaux. Vous ne connaissez pas cette personne mais vous présentez son cas pour illustrer les raisons de votre crainte. Le Commissariat général souligne cependant qu'il reste dans l'ignorance des motifs exacts de l'arrestation de cette personne et du contenu exact des publications concernées. D'autres éléments peuvent avoir été pris en compte dans le cadre de l'arrestation de cette personne. Vous présentez également une capture d'écran de Facebook, sur laquelle l'on voit une publication d'un média titrant qu'un certain S.Y. a été condamné pour appartenance à une organisation pour avoir pris une photo de lui devant le drapeau du PKK en tenant une Kalashnikov (farde « Documents » après annulation, n° 8). Le Commissariat général relève que la situation de ces personnes ne peut pas s'apparenter à la vôtre. En effet, vous n'avez pris aucune photo en possession d'une telle arme et, en ce qui concerne vos publications sur vos réseaux sociaux, si vous affirmez avoir partagé des photos de vous-même en habit traditionnel kurde, vous n'en fournissez aucune preuve et vous les avez toutes effacées à ce jour. Par ailleurs, vous n'avez présenté aucun élément permettant de constater que la seule publication de photos en habit traditionnel kurde est considéré comme un délit par les autorités turques (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Si vous avez présenté des articles attestant de l'arrestation de votre amie [G.C.] pour ses publications Facebook (farde « Documents » après annulation, n° 10), le Commissariat général constate une nouvelle fois que la situation de cette dernière ne s'apparente pas non plus à la vôtre : elle est issue d'une famille dont l'implication dans la cause kurde est connue, et elle a fait des publications critiquant l'Etat turc.

Vous avez ensuite présenté deux photographies de vous en compagnie d'une ancienne députée kurde dont vous avez oublié le nom, et d'un chanteur kurde, [M.S.] (farde « Documents » après annulation, n° 3 et 4). Le simple fait de prendre une photo (privée) en compagnie de ces personnes ne permet pas de constater un risque de persécution en cas de retour en Turquie dans votre chef.

Pour enfin attester de vos activités susmentionnées en Belgique, vous avez présenté une photo de vous lors d'un rassemblement kurde à Anvers (où vous êtes revêtu d'une chasuble parce que vous assuriez la sécurité des participants), et une photo d'une salle de sport dans laquelle s'est déroulée un Newroz (farde « Documents » après annulation, n° 5 et 6). Le Commissariat général ne remet toutefois pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez participé à certaines activités pro-kurdes en Belgique, ce que tend à prouver ces documents.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate tout d'abord que votre implication dans des activités kurdes en Belgique se trouve limitée à votre participation à quelques manifestations, festivals, Newroz et soirées. Vous n'avez revêtu aucun rôle prépondérant lors de celles-ci. Le Commissariat général considère que votre implication ne revêt donc pas une importance telle qu'elle ait pu provoquer l'attention des autorités à votre égard. Vous n'avez pas non plus présenté d'élément concret permettant de constater que vous avez provoqué un tel intérêt. Si vous affirmez que les policiers se sont présentés à plusieurs reprises l'année dernière à votre domicile afin de demander après vous (notes de l'entretien personnel, p. 10), le Commissariat général relève que cette simple déclaration, assortie d'aucun début de preuve, ne peut être considérée comme crédible. Selon vos déclarations, vous seriez recherché parce que vous n'avez pas fait votre service militaire, parce que vous n'avez pas voté, et parce que vous n'allez pas effectuer vos formalités administratives. Le Commissariat général rappelle cependant que les recherches vous concernant à l'égard de votre insoumission ne peuvent être considérées comme établies, votre insoumission n'étant justement pas établie.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre participation à ces activités ne peut nullement suffire à vous voir octroyer la protection internationale.

**Cinquièmement**, vous invoquez une crainte en lien avec le fait que vous avez demandé la protection internationale. Pour appuyer vos propos, vous citez deux exemples : celui d'un journaliste qui a fui la Turquie et demandé l'asile en Allemagne, qui a été pointé du doigt comme étant un traître à la patrie et

menacé de déchéance de nationalité, et celui d'un dénommé [Z.Y.], que vous avez rencontré en Belgique, qui a été arrêté à l'aéroport quand il est rentré en Turquie et qui est aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire car il avait partagé sur son compte Facebook une photographie le représentant en compagnie de [S.M.] un combattant de l'YPG (rapport d'audition, p. 25).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces deux exemples ne permettent pas de corroborer cette crainte. En effet, concernant le journaliste que vous évoquez, soulignons que vous ne pouvez citer son nom (rapport d'audition, p. 25). En outre, aucun élément ne nous prouve que c'est en raison de sa demande d'asile qu'il risque d'être déchu de sa nationalité, et non pas en raison des faits qui l'ont fait fuir la Turquie dans un premier temps. Concernant le dénommé [F.S.], de nouveau, le Commissariat général constate qu'à la lumière de vos explications, ce n'est pas tant sa demande de protection internationale qu'on lui reproche que d'avoir partagé une photographie de lui avec un combattant de l'YPG.

**Sixièmement**, questionné sur vos antécédents politiques familiaux, vous répondez que vous n'en avez aucun (rapport d'audition, p. 11).

En ce qui concerne les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous avez trois oncles maternels ([S.A.], [M.A.] et [S.A.]) et un oncle paternel ([A.T.]) qui vivent en Belgique. Vous n'étiez pas encore né quand vos oncles [M.] et [S.A.] sont venus en Belgique, tandis que vous n'étiez qu'un enfant quand [A.T.] et [S.A.] ont quitté la Turquie. Votre oncle [S.A.] aurait quitté la Turquie pour des raisons économiques. Vous ne savez pas pourquoi vos trois autres oncles ont quitté leur pays. Vous ne pouvez non plus préciser s'ils ont connu des problèmes en Turquie. Vous rapportez juste deux événements concernant [M.A.]. Ainsi, celui-ci aurait eu des problèmes à l'aéroport car il transportait une photo de [Y.G.] dans son sac. Il a été interrogé et a raté son avion. Vous ne savez pas quand cet événement a eu lieu. Une autre fois, il a eu des ennuis avec des militaires suite à un contrôle en voiture, car il écoutait des chansons de Shiwan Perwer. Votre oncle a été placé en garde à vue quelques heures et a ensuite été libéré. Il résidait déjà en Belgique à cette époque. Soulignons qu'il est encore retourné par la suite en Turquie, ce qui dénote une absence de craintes en son chef, et sans y connaître d'autres problèmes (rapport d'audition, p. 11-12).

Vous affirmez que votre oncle [S.] est sympathisant du HDP. Interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement que vous avez vu une ancienne photo de votre oncle sur laquelle il portait un bandeau avec les couleurs jaune, rouge et verte et qu'il suit les nouvelles concernant le HDP à la télévision. Vous ne pouvez préciser s'il était déjà sympathisant en Turquie et ne pouvez rien dire d'autres sur ses activités pour le HDP, si ce n'est qu'il vote pour le HDP (rapport d'audition, p. 12-13). Vous affirmez également que votre oncle [S.] fréquente un café kurde et ne savez pas si vos oncles [M.] et [A.] sont membres ou sympathisants d'un parti politique (rapport d'audition, p. 12).

Enfin, interrogé sur le statut de ces personnes en Belgique, vous déclarez que [S.A.] était marié à une femme de nationalité belge et est aujourd'hui divorcé, que [M.] et [S.A.] ont la nationalité belge et ne pouvez préciser le statut d'[A.] en Belgique. Vous ne savez pas si l'une de ces personnes a demandé l'asile en Belgique (rapport d'audition, p. 13).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (rapport d'audition, p. 22 ; notes de l'entretien personnel, p. 14).

**Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale**, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité (voir farde « Documents », n° 1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant la lettre envoyée par votre avocat en Turquie (voir farde « Documents », n° 2), notons que celle-ci ne fait état d'aucun élément nouveau vous concernant et se contente de reprendre vos déclarations, d'expliquer pourquoi vous avez quitté votre pays et de préciser ce que dit la loi relative au service militaire en Turquie quant aux réfractaires. En outre, le Commissariat général remarque que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré cet avocat et qu'il vous a été conseillé par un oncle

maternel (rapport d'audition, p. 21). Dans un premier temps, l'avocat ne fait que répéter les problèmes que vous dites avoir connus en Turquie, éléments qui reposent sur les déclarations que vous avez bien voulu lui donner. Par ailleurs, notons que l'adresse qui figure sur le cachet de l'avocat ne correspond pas à l'adresse qui figure sur internet. De même, le numéro de fax est sensiblement différent (voir farde « Informations sur le pays », document n° 9). Ces éléments entament la force probante de ce document. Par ailleurs, si votre avocat affirme que vous avez noué des relations étroites avec l'YCK et que vous y avez suivi une formation politique, force est de constater que vous avez dit avoir uniquement assisté à deux ou trois réunions de ce mouvement (rapport d'audition, p. 15). En outre, votre avocat affirme que votre famille a déménagé vers le centre de Bingöl en raison de pressions politiques et de difficultés financières. Soulignons qu'en audition, vous ne faites pas mention de ces pressions politiques, avez précisé que vous n'aviez pas d'antécédents politiques familiaux (rapport d'audition, p. 11) et que vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (rapport d'audition, p. 22). Enfin, la lettre fait mention de votre situation psychologique qui se serait dégradée. Sans préjuger du bien-fondé d'une telle assertion, le Commissariat général remarque toutefois que ces considérations ne reposent sur aucun constat médical, puisqu'il ne vous a jamais rencontré et n'est pas un médecin habilité à établir un tel diagnostic.

Concernant la capture d'écran Facebook d'un événement intitulé « 26. Internationales Kurdisches Kulturfestival » (farde « Documents » après annulation, n° 9), vous l'avez présenté pour montrer que les autorités turques sont au courant des événements qui se tiennent en Europe (notes de l'entretien personnel, p. 8). Si ce genre d'annonce peut effectivement être lu par quiconque, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considère que vous n'avez pas été repéré et identifié par vos autorités en raison des activités auxquelles vous avez personnellement participé en Europe.

Figurent enfin dans la note complémentaire adressée au CCE deux documents dont il n'a pas encore été fait mention. Le premier est une photographie de vous en compagnie d'une dame dont le Commissariat général ignore l'identité. Le second est une photo de personnes menottées par terre, qui porte la légende « on ne se donne plus la peine de cacher les tortures ». Il s'agit d'un document montrant un événement, médiatisé, qui ne vous concerne pas.

**Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.**

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de

*couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A cet égard, relevons en outre qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez résidé dans la région de Bingöl, soit une région non concernée par les zones de sécurité provisoires.*

***En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§2, de la loi du 15 décembre 1980.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [d]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1° de la Convention de Genève du 28.07.1951 sur le statut de réfugiés [...] [et] des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

*a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la province de Bingöl invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son insoumission et de ses sympathies et activités en faveur de la cause kurde. Il craint également d'être arrêté en raison des activités pro-kurdes auxquelles il a participé en Belgique.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 224.250 du 24 juillet 2019 :

*« 4.5. Il lui apparaît tout d'abord que les arguments déployés par la partie défenderesse en vue d'établir le manque de crédibilité de la troisième des gardes-à-vue du requérant – au cours de laquelle il déclare avoir été blessé par des représentants des forces de l'ordre de son pays – ne sauraient être considérés comme convaincants. L'élément central de cette argumentation repose sur la distorsion entre les déclarations du requérant, et les informations à la disposition de la partie défenderesse soulignant que les insoumis appréhendés par les forces de l'ordre sont directement envoyés au service militaire (voir dossier administratif, pièce 16/6, p.14). Cette information ne saurait impliquer pour autant qu'il s'agirait d'une règle absolue ne pouvant admettre d'exception – se devant être toutefois dûment justifiée.*

*Or en l'espèce le requérant précise au cours de son récit que c'est en raison des coups lui ayant été infligés – et donc en vue qu'il n'arrive pas marqués de coups infligés par des membres des forces de l'ordre sur le lieu de son enrôlement - couplés à des menaces précises à son encontre pour le cas auquel il refuserait toujours de se conformer à ses obligations militaires (voir dossier administratif, pièce 7, p.20) qu'il aurait fait exception à la règle susmentionnée. Au vu de cette explication qui n'est pas dénuée de sens et du fait que le requérant n'a pas été confronté à la distorsion entre son récit et les informations dont fait mention la partie défenderesse, le Conseil considère donc qu'en l'état il ne saurait être conclu à l'absence de crédibilité de cette troisième garde à vue.*

*4.6. Il apparaît encore au Conseil que les imprécisions et méconnaissances, et par là le manque d'implication politique, reprochées par la partie défenderesse au requérant, se doivent d'être nuancées.*

*Si certes il ne saurait être conclu que le requérant dispose d'un profil à ce point politisé et engagé qu'il risquerait sur cette seule base d'être inquiété par ses autorités, son caractère de sympathisant de la cause kurde est manifeste, et est tout aussi manifestement concrétisée par les diverses activités – il est vrai de faibles importances – auxquelles il a pris part. Le Conseil estime donc nécessaire de demeurer attentif à cet élément dans l'évaluation de la situation du requérant.*

*4.7. Dès lors, le Conseil constate enfin que de nouveaux éléments importants ont été déposés à la cause du requérant sans qu'ils aient été à ce jour examinés par le Conseil.*

*Le Conseil fait ici référence aux documents déposés en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience par le requérant (voir dossier de procédure, pièce 1).*

*Ces documents font, d'une part, état de cas d'interpellations de citoyens turcs à leur arrivée sur le territoire de ce pays sur la base de publications de leurs partis sur les réseaux sociaux, et, d'autre part, renseignent sur les publications en ligne du requérant lui-même, concernant notamment une manifestation à laquelle il se serait rendu et un festival culturel kurde dans l'organisation duquel il aurait pris une part active.*

*Au vu des éléments qui précèdent – à savoir les violences dont aurait été victime le requérant du fait de ses autorités, de son engagement politique, certes de faible importance mais clairement matérialisé par ses actions, et du caractère établi de la réalité des poursuites pouvant toucher les membres de la diaspora turque sur la base de leurs publications en ligne – le Conseil estime qu'il ne saurait être fait l'économie de l'examen des risques que pourrait courir le requérant en lien avec cette problématique. Il juge donc nécessaire une instruction complète sur ces questions.*

*De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

4.6.1. Le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel entretien personnel.

4.6.2. A la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante, comme le souligne à juste titre l'acte attaqué, n'a apporté aucun élément concret relatif à son insoumission au service militaire.

4.7. Plus généralement, le Conseil relève que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante (v. décision attaquée, pp 5, 6 et 8). Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers.

La partie requérante n'apporte aucun nouvel élément dans le cadre de sa procédure devant le Conseil.

4.8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.9.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les différents motifs de l'acte attaqué qu'il estime pertinents, conformes au dossier administratif et qui portent sur des éléments déterminants de son récit d'asile.

4.9.2. La requête ne formule aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs

et constats de la décision –, et à formuler des considérations générales sur la Convention de Genève et la situation des Kurdes en Turquie, sans toutefois expliquer concrètement en quoi le requérant serait exposé à un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

Du reste, si le requérant répète dans sa requête qu'il ne veut pas accomplir son service militaire ; qu'il n'a pas l'argent pour racheter son service militaire ; qu'il est insoumis depuis cinq ans ; qu'il « n'a pas accès à son e-devlet, car il n'a pas un code » ; que ce système n'existe pas à son arrivée en Belgique ; que ni lui ni ses parents n'ont reçu d'appel ou de document relatif à l'accomplissement de son service militaire ; et que ses parents « ont peur aussi d'aller demander aux autorités des renseignements à ce sujet », le Conseil observe, pour sa part, que ces arguments ne reposent sur aucun élément concret de sorte qu'ils laissent entière la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne parvient pas à établir qu'il est effectivement insoumis.

Si, comme l'arrêt d'annulation précité le soulignait, « [i]l apparaît encore au Conseil que les imprécisions et méconnaissances, et par là le manque d'implication politique, reprochées par la partie défenderesse au requérant, se doivent d'être nuancées », le Conseil réaffirme la faible importance des quelques activités pro-kurdes du requérant. A ce constat s'ajoute l'absence d'activités concrètes récentes. En effet, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « Le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare se limiter actuellement à quelques communications téléphoniques avec une « association kurde » à Anvers et avoir arrêté toute publication sur les réseaux sociaux. Ainsi, la faiblesse de l'engagement politique du requérant combinée à son absence d'actualité ne permet au Conseil de concevoir que le profil politique du requérant et ses activités puissent constituer la base de craintes fondées de persécution en cas de retour en Turquie.

4.10. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il y a lieu de constater que le requérant ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. Tout d'abord, à propos du reproche de la requête selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser au requérant l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4. S'agissant ensuite des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qui évoquent la persistance de combats tout en soulignant la baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les affirmations de la requête selon lesquelles « la Turquie est entré sur le territoire Syrienne, officiellement pour battre les groupes islamistes, mais en réalité de reprendre contrôle sûr une région ou le peuple Kurde pourra fonder un état. L'action de l'armée Turc a comme objectifs d'affaiblir le peuple Kurde et de réduire le risque que le peuple Kurde fondera un état Kurde » et « le requérant ne sera pas bien accueilli dans le climat actuel envers le peuple Kurde, quand le requérant doit retourner dans son pays », ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil à défaut d'être concrètement étayées.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

### **7. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE